

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
DOSSIER D'ENREGISTREMENT

---

**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A  
L'INSTALLATION**

# **D.1 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 15 AVRIL 2010 RELATIF A LA RUBRIQUE N°1435**

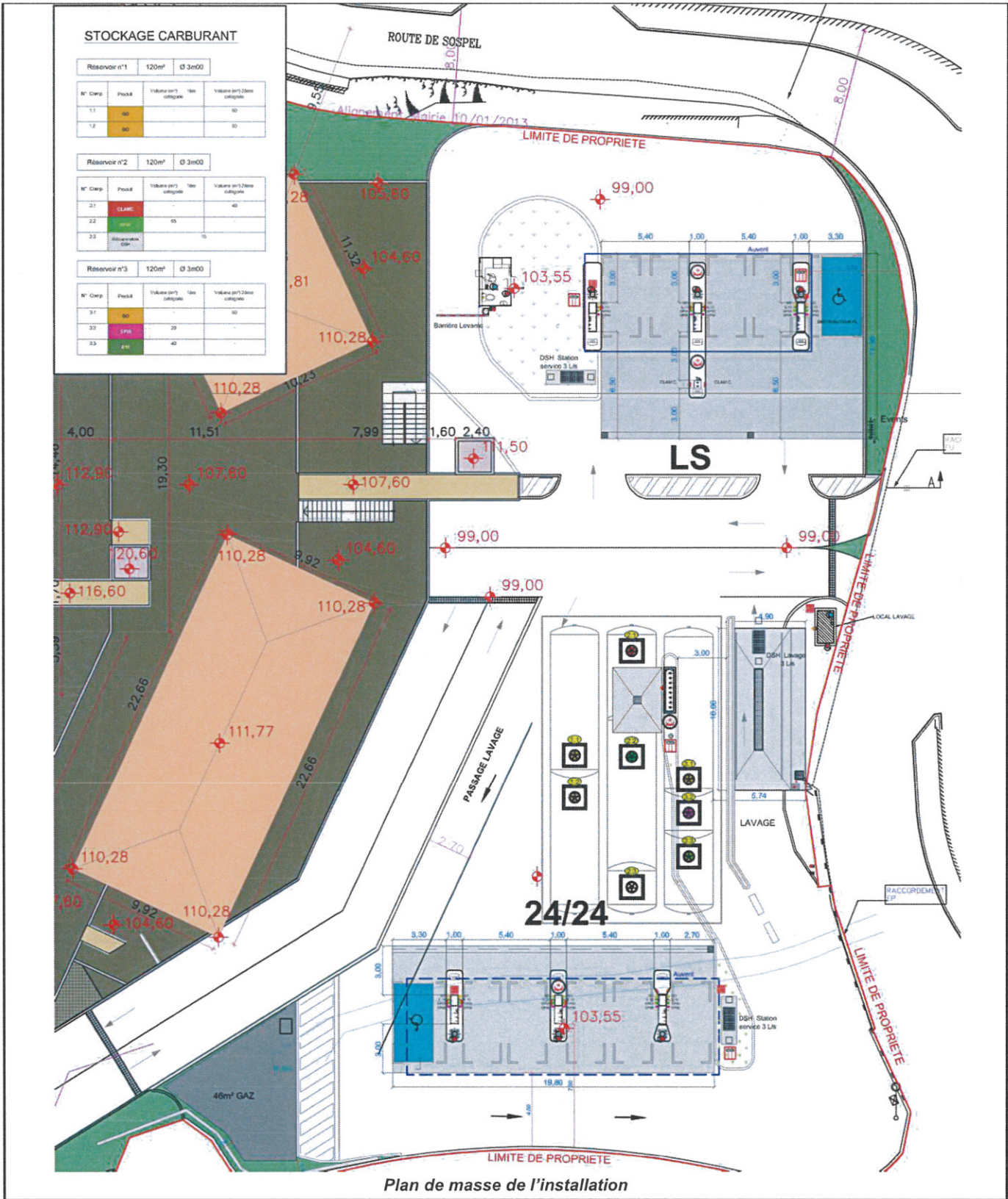
Le projet envisagé est classé pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) pour la rubrique n°1435 ; de ce fait, les dispositions réglementaires applicables à ce site sont celles de l'arrêté du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le futur site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

<b>Légende :</b>
<i>Prescriptions de l'arrêté Enregistrement 1510 (1510-E)</i>
Dispositions prévues sur le site
R.A.S : Pas de justification demandée par les guides

<b>1.3. Envol des poussières</b>
<i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i>
<i>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</i>
Les voiries de la station service seront recouvertes d'enrobé et entretenues régulièrement, notamment par le lavage des voiries, afin de se prémunir contre tout éventuel envol de poussières. Les voies seront aménagées conformément au plan ci-dessous, également consultable à la partie F :

**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**





**D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION****1.4 Intégration dans le paysage**

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

*Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.*

*Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.*

Le terrain actuel du futur jardin commercial s'implante sur un ensemble de parcelles dans le quartier de Saint Roman. Les murs de soutènement en pierres qui bordent les voies seront conservés. Le site du jardin commercial fera l'objet de plantées d'agrumes. Entre autres, les marges de recul seront systématiquement plantées, de plantations de type urbaines et paysagères en limite Est, Ouest et Sud du jardin. Les auvents de la station service seront édifiés comme des structures légères, façon pergolas. Les espaces libres en dehors de l'emprise des bâtiments et des voiries seront traités en pleine terre et plantés. Dans l'ensemble du jardin commercial, la plupart des terrasses et toitures recevront un traitement paysager. Les parties plantées le seront pour moitié en agrumes.

Le site de la station service fera l'objet d'entretiens réguliers, notamment des voiries. Pour rappel, les eaux de lavage des voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site avant d'être envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

**2.1. Règles d'implantation**

**A.** *L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence*

*Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.*

*Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable :*

- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux nouvelles installations ;*
- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;*
- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;*
- *à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.*

La station service sera installée au niveau des voiries publiques la desservant, à l'altitude de 99 m qui constitue le niveau de référence. Les bouches de dépotages sont visibles sur le plan ci-dessous :